

A-276-83

A-276-83

**Patrick Noonan (Appellant)**

v.

**National Parole Board (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte, Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 17; Ottawa, March 24, 1983.

*Parole — Release under mandatory supervision — Meaning of “an inmate who is subject to mandatory supervision” — National Parole Board Chairman not having power to suspend prior to inmate’s release — Whether suspension must be based on events following release — Certiorari granted quashing warrant suspending mandatory supervision — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem s. 29) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41), ss. 24, 24.1, 24.2.*

A convict’s penitentiary term was to expire on November 5, 1986. Under the relevant legislation, he was entitled to be released on mandatory supervision on December 3, 1982. On the last-mentioned date the Chairman of the National Parole Board, purporting to act under subsection 16(1) of the *Parole Act*, signed a warrant suspending the appellant’s mandatory supervision and authorizing his further custody. The Trial Division rejected the convict’s application for an order in the nature of *certiorari* quashing the warrant. The issue raised upon the appeal is as to whether the Board Chairman had authority under the Act to suspend the appellant’s release under mandatory supervision.

*Held*, the appeal should be allowed and the application granted.

Two submissions were put forward by the appellant: (1) the power of suspension of an inmate’s release under mandatory supervision can be exercised only after his release; (2) exercise of the power must be based on events following release.

It was clear from the wording of subsections 15(1) and (2) of the Act that the Board was without power to suspend release under mandatory supervision before the inmate’s release. Prior to that time, the convict is not “an inmate who is subject to mandatory supervision”. The argument that an inmate entitled to release is, in the eyes of the law, released and subject to mandatory supervision even though still detained, could not be accepted.

The appellant’s initial submission having been agreed with, it was unnecessary that the Court express an opinion on the second.

**Patrick Noonan (appellant)**

c.

a

**Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)**

b

Cour d’appel, juges Pratte et Ryan et juge suppléant Lalande—Montréal, 17 mars; Ottawa, 24 mars 1983.

c

d

*Libération conditionnelle — Mise en liberté sous surveillance obligatoire — Sens de l’expression «un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire» — Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles n’a pas de pouvoir de suspension avant la mise en liberté d’un détenu — La suspension doit-elle reposer sur des faits qui sont survenus après la mise en liberté? — Octroi d’un certiorari infirmant le mandat de suspension de la libération sous surveillance obligatoire — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28), 16 (mod. idem, art. 29) — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41), art. 24, 24.1, 24.2.*

e

f

g

La période d’emprisonnement d’un détenu dans un pénitencier devait expirer le 5 novembre 1986. En vertu de la loi applicable, il était en droit d’être libéré sous surveillance obligatoire le 3 décembre 1982. À cette date, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, agissant, paraît-il, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, a signé un mandat suspendant la libération sous surveillance obligatoire de l’appelant et autorisant son renvoi en détention. La Division de première instance a rejeté la requête en ordonnance de *certiorari* introduite par le détenu pour faire infirmer le mandat. La question soulevée en appel est de savoir si le président de la Commission avait, en vertu de la Loi, le pouvoir de suspendre la mise en liberté sous surveillance obligatoire de l’appelant.

*Arrêt*: L’appel et la demande devraient être accueillis.

h

L’appelant a avancé deux arguments: 1) le pouvoir de suspension de la mise en liberté sous surveillance obligatoire d’un détenu ne peut être exercé qu’après sa mise en liberté; 2) l’exercice de ce pouvoir doit reposer sur des faits qui sont survenus après la mise en liberté.

i

Il découle du texte des paragraphes 15(1) et (2) de la Loi que la Commission n’avait pas le pouvoir de suspendre la mise en liberté sous surveillance obligatoire avant la mise en liberté du détenu. Avant cette libération, le prisonnier n’est pas «un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire». L’argument selon lequel un détenu qui a droit d’être mis en liberté est, aux yeux de la loi, mis en liberté et assujéti à la surveillance obligatoire même s’il continue à être détenu ne saurait être accueilli.

j

Le premier argument de l’appelant ayant été accueilli, la Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le deuxième.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Oag v. R., et al.*, [1983] 3 W.W.R. 130; 24 Alta. L.R. (2d) 274 (Q.B.).

## REFERRED TO:

*Re Moore and The Queen* (1983), 41 O.R. (3d) 271; 33 C.R. (3d) 99 (C.A.).

## COUNSEL:

*Fergus O'Connor* for appellant.  
*I. G. Whitehall, Q.C.*, for respondent.

## SOLICITORS:

*Correctional Law Project, Faculty of Law, Queen's University, Kingston*, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

PRATTE J.: The appellant was an inmate of a penitentiary where he was serving sentences of imprisonment for a term which was due to expire on November 5, 1986. Pursuant to sections 24, 24.1 and 24.2 of the *Penitentiary Act*<sup>1</sup> and subsec-

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. P-6 [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41].

24. (1) Subject to section 24.2, every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

(2) The first credit of remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the inmate is received into a penitentiary, or, if he had been so received before the coming into force of this subsection, not later than the end of the month next following the month in which this subsection comes into force and thereafter a credit of remission shall be made at intervals of not more than three months.

24.1 (1) Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued after the coming into force of this section, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, or more than ninety days without the concurrence of the Minister.

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the appointment by him or by the Minister of a person to preside over a disciplinary court, prescribing the duties to be performed by such a person and fixing his remuneration.

(Continued on next page)

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*Oag v. R., et al.*, [1983] 3 W.W.R. 130; 24 Alta. L.R. (2d) 274 (B.R.).

## DÉCISION CITÉE:

*Re Moore and The Queen* (1983), 41 O.R. (3d) 271; 33 C.R. (3d) 99 (C.A.).

## AVOCATS:

*Fergus O'Connor* pour l'appellant.  
*I. G. Whitehall, c.r.*, pour l'intimée.

## PROCUREURS:

*Correctional Law Project, Faculty of Law, Queen's University, Kingston*, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE PRATTE: L'appellant était détenu dans un pénitencier où il purgeait des peines d'emprisonnement qui devaient expirer le 5 novembre 1986. En vertu des articles 24, 24.1 et 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers*<sup>1</sup> et du paragraphe 15(1) de

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, chap. P-6 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41].

24. (1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

(2) Une première réduction de peine, accordée en vertu du paragraphe (1), a lieu au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le détenu a été écroué ou, si avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, il avait déjà été ainsi écroué, au plus tard à la fin du mois qui suit celui de cette entrée en vigueur; par la suite une semblable réduction est accordée au moins à tous les trois mois.

24.1 (1) Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont déçus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent article, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif; mais une telle déchéance, lorsque supérieure à trente jours de réduction de peine, n'est valide que si elle rencontre l'assentiment du commissaire ou du fonctionnaire du Service qu'il a désigné à cette fin ou, lorsque supérieure à quatre-vingt-dix jours, du Ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour prévoir la nomination que lui ou le Ministre peut faire d'un président pour chaque tribunal disciplinaire, pour prescrire les fonctions de ce président et fixer sa rémunération.

(Suite à la page suivante)

tion 15(1) of the *Parole Act*,<sup>2</sup> he was entitled to be released on December 3, 1982, to serve the balance of his sentence under mandatory supervision. However, instead of being released on that day, he was simply transferred by the R.C.M.P. to another federal penitentiary. That was done because, on the same day, the Chairman of the National Parole Board, purporting to act pursuant to subsection 16(1) of the *Parole Act*,<sup>3</sup> had signed a warrant suspending the appellant's mandatory

(Continued from previous page)

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

- (a) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,
- (b) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and
- (c) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. P-2 [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28].

15. (1) Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

<sup>3</sup> Subsection 16(1) [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 29] authorizes a member of the Board to suspend a parole; by virtue of subsection 15(2), that power of suspension applies to mandatory supervision:

15. ...

(2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

16. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

- (a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;
- (b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(c) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,<sup>2</sup> il était en droit d'être libéré le 3 décembre 1982 pour purger le reste de sa peine sous surveillance obligatoire. Toutefois, au lieu d'être libéré ce jour-là, il a simplement été transféré par la G.R.C. dans un autre pénitencier fédéral. Cela était dû à ce que, le même jour, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, agissant, paraît-il, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,<sup>3</sup>

(Suite de la page précédente)

24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

- a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;
- b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et
- c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, chap. P-2 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28].

15. (1) Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujéti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.

<sup>3</sup> Le paragraphe 16(1) [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29] autorise un membre de la Commission à suspendre une libération conditionnelle; en vertu du paragraphe 15(2), ce pouvoir de suspension s'applique à la surveillance obligatoire:

15. ...

(2) L'alinéa 10(1)e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à libération conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

16. (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

- a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujéti;
- b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et
- c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

supervision and authorizing his apprehension and commitment to custody. The appellant applied to the Trial Division for an order in the nature of *certiorari* quashing that warrant. He contended that, in the circumstances, the Chairman of the Board had no authority to suspend his release under mandatory supervision. This appeal is directed against the decision which rejected that application. It raises but one issue: had the Chairman of the Board the authority under the *Parole Act* to suspend the appellant's release under mandatory supervision?

It is common ground that the National Parole Board and its members have no authority to grant or refuse to grant permission to an inmate to be released under mandatory supervision. Once an inmate has been imprisoned for a period equal to the length of his sentence less the number of days of remission then standing to his credit pursuant to section 24 and following of the *Penitentiary Act*, he then is entitled, as of right, to be released on mandatory supervision. Neither the National Parole Board nor its members have any part to play in the granting of that right. The only power of the Board and its members in relation to mandatory supervision is the power of suspension and revocation flowing from subsection 15(2) of the *Parole Act*.

The sole issue on this appeal is whether the Chairman of the National Parole Board, pursuant to subsection 15(2) and subsection 16(1) of the *Parole Act*, had the authority to suspend the appellant's release under mandatory supervision. The appellant challenges neither the Chairman's good faith nor the fairness or regularity of the procedure he followed in reaching the conclusion that the protection of society required that the appellant remain incarcerated. His sole contention is that the Chairman could not, in the circumstances, exercise the power of suspension conferred on him by subsections 15(2) and 16(1). That contention is based on two submissions: first, that the power of suspension of an inmate's release under mandatory supervision can only be exercised

avait signé un mandat suspendant la libération sous surveillance obligatoire de l'appellant et autorisant son arrestation et son renvoi en détention. L'appellant s'est adressé à la Division de première instance pour solliciter une ordonnance de *certiorari* qui infirmerait ce mandat. D'après lui, le président de la Commission n'avait, dans les circonstances, nullement le pouvoir de suspendre sa mise en liberté sous surveillance obligatoire. Le présent appel vise la décision portant rejet de cette demande. Il ne soulève qu'une seule question: le président de la Commission tient-il de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* le pouvoir de suspendre la mise en liberté sous surveillance obligatoire de l'appellant?

Il est constant que ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ni ses membres n'ont le pouvoir d'accorder ou de refuser d'accorder à un détenu l'autorisation d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire. Une fois qu'un détenu a été emprisonné pour une période égale à la durée de sa peine moins le nombre de jours de réduction accumulé à son actif en vertu des articles 24 et suivants de la *Loi sur les pénitenciers*, il a alors le droit d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire. La Commission nationale des libérations conditionnelles et ses membres n'ont rien à voir avec l'octroi de ce droit. Le seul pouvoir de la Commission et de ses membres quant à la surveillance obligatoire est le pouvoir de suspension et de révocation prévu au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

La seule question qui se pose dans le présent appel est de savoir si le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles avait, en vertu des paragraphes 15(2) et 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, le pouvoir de suspendre la mise en liberté sous surveillance obligatoire de l'appellant. Ce dernier ne conteste ni la bonne foi du président ni l'équité ou la régularité de la procédure que celui-ci a suivie pour parvenir à la conclusion que la protection de la société exigeait de maintenir son incarcération. Sa seule prétention est que le président ne pouvait, dans les circonstances, exercer le pouvoir de suspension que lui confèrent les paragraphes 15(2) et 16(1). Cette prétention repose sur deux arguments: premièrement, le pouvoir de suspension de la mise

after the release of the inmate;<sup>4</sup> second, that the exercise of that power must be founded on facts that have occurred after the inmate's release under mandatory supervision.<sup>5</sup>

The appellant's first submission is that, on December 3, 1982, his release subject to mandatory supervision could not be suspended pursuant to subsections 15(2) and 16(1) of the *Parole Act* because, at that time, he had not yet been released and was not subject to mandatory supervision.

In my view, the text of subsections 15(1) and (2) of the *Parole Act* shows that neither the National Parole Board nor its members have the power to suspend the release under mandatory supervision of an inmate who has not yet been so released. Subsection 15(2) does not simply say that the power to suspend a parole found in section 16 applies to mandatory supervision; it provides that that power of suspension applies "to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole". The power of suspension, therefore, does not apply to an inmate who is not subject to mandatory supervision; more particularly, it does not apply to an inmate who, though entitled to be released as a result of remission, has not yet been released since subsection 15(1) makes clear that mandatory supervision commences only upon the release of the inmate.

Counsel for the respondent acknowledged that the power of suspension conferred by subsection 15(2) can only be exercised after the inmate has become subject to mandatory supervision. He argued, however, that the inmate who is entitled to be released as a result of remission is, *ipso facto*, in the eyes of the law, released from imprisonment and subject to mandatory supervision, even if, in fact, he continues to be detained. I cannot accept that argument. The prisoner who, though entitled

en liberté sous surveillance obligatoire d'un détenu ne peut être exercé qu'après la mise en liberté du détenu<sup>4</sup>; deuxièmement, l'exercice de ce pouvoir doit reposer sur des faits qui sont survenus après la mise en liberté sous surveillance obligatoire du détenu<sup>5</sup>.

Le premier argument de l'appelant est que le 3 décembre 1982, sa mise en liberté sous surveillance obligatoire ne pouvait être suspendue en vertu des paragraphes 15(2) et 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* parce qu'à cette date, il n'avait pas encore été mis en liberté et n'était pas assujéti à une surveillance obligatoire.

À mon sens, il découle du texte des paragraphes 15(1) et (2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* que ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ni ses membres n'ont le pouvoir de suspendre la mise en liberté sous surveillance obligatoire d'un détenu qui n'a pas encore été libéré. Le paragraphe 15(2) ne dit pas simplement que le pouvoir de suspendre une libération conditionnelle prévu à l'article 16 s'applique à la surveillance obligatoire; il prévoit que ce pouvoir de suspension s'applique «à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle». Le pouvoir de suspension ne s'applique donc pas à un détenu qui n'est pas assujéti à la surveillance obligatoire; plus particulièrement, il ne s'applique pas à un détenu qui, bien qu'étant en droit d'être mis en liberté par suite d'une réduction de peine, n'a pas encore été mis en liberté, puisqu'il ressort du paragraphe 15(1) que la surveillance obligatoire ne commence qu'à la mise en liberté du détenu.

L'avocat de l'intimée reconnaît que le pouvoir de suspension conféré par le paragraphe 15(2) ne peut s'exercer qu'après l'assujettissement du détenu à la surveillance obligatoire. Il soutient toutefois que le détenu qui est en droit d'être mis en liberté par suite d'une réduction, est *ipso facto*, aux yeux de la loi, mis en liberté et assujéti à la surveillance obligatoire même si, en fait, il continue à être détenu. Je ne saurais souscrire à cet argument. En fait ou en droit, on ne saurait consi-

<sup>4</sup> See *Oag v. R., et al.* [[1983] 3 W.W.R. 130; 24 Alta. L.R. (2d) 274 (Q.B.)].

<sup>5</sup> *Re Moore and The Queen* [(1983), 41 O.R. (3d) 271; 33 C.R. (3d) 99 (C.A.)].

<sup>4</sup> Voir *Oag v. R., et al.* [[1983] 3 W.W.R. 130; 24 Alta. L.R. (2d) 274 (B.R.)].

<sup>5</sup> *Re Moore and The Queen* [(1983), 41 O.R. (3d) 271; 33 C.R. (3d) 99 (C.A.)].

to be released, is nevertheless kept in detention cannot be said, either in law or in fact, to have been released.

I am of opinion, therefore, that the appellant's mandatory supervision was illegally suspended by the Chairman of the National Parole Board because that suspension took place when the appellant had not yet been released under mandatory supervision. In view of that conclusion, I need not express any opinion on the appellant's other submission that, as decided by the Ontario Court of Appeal in the *Moore* case (*supra*), the exercise of the power of suspension of mandatory supervision conferred by subsections 15(2) and 16(1) of the *Parole Act* must be based on facts that took place after the inmate has been released subject to mandatory supervision.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and, pronouncing the decision that should have been rendered in first instance, I would grant the appellant's application and quash the decision to suspend the appellant's mandatory supervision that resulted, on December 3, 1982, in the issuance against the appellant of a warrant of apprehension and suspension of mandatory supervision.

RYAN J.: I agree.

LALANDE D.J.: I agree.

dérer comme ayant été mis en liberté le prisonnier qui, bien qu'étant en droit d'être libéré, est néanmoins détenu.

<sup>a</sup> J'estime donc que le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a illégalement suspendu la surveillance obligatoire de l'appelant, parce que cette suspension a eu lieu au moment où l'appelant n'avait pas encore été mis en liberté sous surveillance obligatoire. <sup>b</sup> Étant donné cette conclusion, il ne m'est pas nécessaire de me prononcer sur l'autre argument de l'appelant selon lequel, comme il a été décidé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Moore* (précitée), <sup>c</sup> l'exercice du pouvoir de suspension de la surveillance obligatoire prévu aux paragraphes 15(2) et 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* doit reposer sur des faits qui sont survenus après la mise en liberté sous surveillance obligatoire du détenu. <sup>d</sup>

<sup>e</sup> Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la Division de première instance et, rendant la décision qui aurait dû être rendue en première instance, d'accueillir la demande de l'appelant et d'infirmer la décision portant suspension de la surveillance obligatoire de l'appelant qui a eu pour conséquence, le 3 décembre 1982, l'émission contre l'appelant d'un mandat d'arrêt et de suspension de la surveillance obligatoire. <sup>f</sup>

LE JUGE RYAN: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris aux motifs ci-dessus.